

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

0407.587.169

**Association Royale Belge de Hockey / Koninklijke Belgische
Hockey Bond**

ARBH / KBHB

asbl

avenue de Bouchout, 9 1020 Bruxelles

**Modification des statuts - Transfert du siège Social. Assemblée
extraordinaire du 02/06/2012**

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

MODIFICATION DES STATUTS

Observation liminaire

L'association sans but lucratif « l'Association Royale Belge de Hockey, ASBL » a été constituée le 14 juin 1930 et les statuts ont été publiés au Moniteur Belge le 18 juillet 1930.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 2 novembre 2004, et publiés au moniteur belge le 20 décembre 2004 sous la référence 0173600

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 juin 2012, il apparaît que l'ASBL ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY a adopté les statuts suivants :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : dénomination

L'association est dénommée « ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY, ASBL », en abrégé ARBH.

Article 2 : siège

Le siège social de l'association est établi dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Il se trouve actuellement, à la Chaussée de Wavre 2057 à 1160 Bruxelles (Auderghem)

Tout transfert du siège de l'Association exige une décision de l'Assemblée Générale conforme aux exigences concernant le quorum des présences et majorités, requises pour une modification des statuts. Au cas où l'Association transférerait son siège, celui-ci doit se situer sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

Article 3 : objet

L'association a pour objet la promotion de l'activité physique et du sport en général et plus particulièrement, la pratique du hockey sur gazon et du hockey en salle, sous tous leurs aspects.

En tant qu'organe de coordination et fédérateur de la Ligue Francophone de Hockey (LFH) et de la Vlaamse Hockey Liga (VHL), elle prend en charge plus précisément les activités nationales et internationales.

Elle s'efforce de réaliser ce but, notamment :

- en entretenant exclusivement les relations internationales avec le Comité Olympique et Interfédéral belge (COIB), la Fédération Européenne de Hockey (EHF) et la Fédération Internationale de Hockey (FIH),
- en sélectionnant, entraînant et formant les équipes nationales seniors Dames et Messieurs, et les équipes nationales Jeunes, tant en filles que garçons, pour les moins de 21 ans (U21), les moins de 18 ans (U18) et les moins de 16 ans (U16) qui sont amenées à représenter la Belgique,
- en faisant disputer en Belgique des épreuves internationales,
- en organisant en Belgique des compétitions nationales tant pour seniors que pour jeunes en coordination avec la LFH et la VHL,
- en ayant la possibilité de confier l'organisation de rencontres nationales et internationales à des clubs,
- en veillant à faire appliquer l'honneur, l'esprit sportif, la discipline et le fair-play de même que les réglementations anti-dopage,
- en accord avec la VHL et la LFH, en propageant et maintenant partout en Belgique les intérêts primordiaux du hockey sur gazon et du hockey en salle,

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Elle peut poser tout acte qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs précités. En application de ce qui précède, l'association peut notamment acquérir et prendre ou donner en location tout bien ou droit réel, engager du personnel, conclure des conventions valables en droit, récolter des fonds, bref exercer toute activité justifiée par son objet. En vue de la réalisation de son objet, l'association peut également poser des actes de commerce.

L'Association est neutre et s'interdit toute discussion politique, linguistique ou confessionnelle ou philosophique.

Article 4 : durée et exercice social

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II : MEMBRES – ADMISSIONS – SORTIES – COTISATIONS

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits que confèrent la loi et les présents statuts. Les droits des membres adhérents sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres effectifs sont désignés par la LFH et la VHL suivant la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

Sont membres adhérents les membres individuels de la LFH et de la VHL qui sont acceptés par le Conseil d'Administration.

Les membres effectifs doivent être d'au moins cinq en provenance de chacune des ligues LFH et VHL.

Article 6 : Membres d'honneur

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut conférer le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur. Ces titres sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale et par conséquent n'ont pas de droit de vote.

Article 7 : démissions – exclusions

Chaque membre effectif ou adhérent peut à tout moment donner sa démission en envoyant une lettre recommandée au Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, tout membre effectif ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée Générale.

Les membres effectifs perdent automatiquement cette qualité s'ils ne sont plus membres soit de la LFH ou de la VHL.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses ayants-droit, n'ont aucun droit sur le fond ou l'avoir social, qu'il soit effectif ou adhérent.

Il ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées et reste tenu au paiement des sommes qui étaient devenues exigibles avant sa démission ou son exclusion. Il en est de même des ayants droit d'un membre défunt ou de tout organisme membre qui viendrait à se dissoudre.

Article 8 : cotisations

Les membres effectifs pourront être astreints aux versements de cotisations annuelles, dont le maximum sera de mille euros (1000 €)

Le Conseil d'Administration est compétent pour en fixer annuellement le montant.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres effectifs. Tout membre effectif a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Elle a les pouvoirs les plus étendus, et en particulier les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1. approuver et modifier les statuts ,
2. admettre et exclure les membres effectifs,
3. nommer et révoquer le Président et les administrateurs,
4. approuver et modifier le règlement d'ordre intérieur
5. approuver les comptes annuels et le budget,
6. octroyer décharge aux administrateurs et réviseurs aux comptes
7. désigner chaque année les réviseurs aux comptes et fixer leurs émoluments éventuels
8. Dissoudre l'association moyennant le respect des prescriptions légales en la matière, et nommer les liquidateurs
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 10

Les Assemblées Générales se réunissent à Bruxelles, cette expression désignant l'agglomération de Bruxelles, soit au siège de l'association, soit dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Une Assemblée Générale annuelle Ordinaire a lieu chaque année au mois de juin.

Le Conseil d'Administration peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires. Il doit les convoquer sur toute demande émanant d'un cinquième au moins des membres effectifs et indiquant la question à porter à l'ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre Ordinaire, par télécopie, par courriel, ou encore via l'organe officiel de l'Association.

Sauf cas d'extrême urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées au moins trente jours avant l'Assemblée Générale.

Article 12

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par d'autres membres. Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois membres effectifs

Article 13

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion de membres effectifs ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit le quorum de présences tel que prévu dans la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 (2/3 des membres effectifs présents ou représentés)

Si les 2/3 (deux tiers) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, il peut être convoqué une seconde Assemblée qui pourra décider quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, pour autant que les décisions soient adoptées par une majorité de 2/3 (deux tiers) des voix présentes ou représentées.

Sauf dans les cas où il en a été décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue, pour autant que la majorité simple des voix soit obtenue dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la LFH, et dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la VHL.

Le Président ne peut être révoqué que par une majorité de 2/3 (deux tiers) des voix présentes ou représentées à une Assemblée Générale à laquelle 4/5 (quatre cinquièmes) des membres effectifs sont présents ou représentés, et pour autant qu'une majorité absolue des voix soit obtenue dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la LFH, et dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la VHL.

L'approbation du règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci nécessite une majorité d'au moins 2/3 (deux tiers) des voix des membres effectifs présents et représentés, ainsi que la majorité simple dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la LFH, et dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la VHL.

Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

Lors du comptage, il n'est tenu aucun compte des bulletins de vote nuls mais bien des bulletins blancs.

Article 14

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de Vice-président. Le Vice-président le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction

En cas d'empêchement du Président et des Vice-présidents, l'Assemblée Générale est présidée par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de membre du

Conseil d'Administration. Le membre le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

Article 15

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire du Conseil d'Administration et que les membres peuvent consulter sans déplacement au siège social de l'association.

Elles sont déposées par le Conseil d'Administration au Greffe de Commerce et à la Banque Nationale de Belgique, s'il échet, dans les trente jours de la tenue de l'Assemblée Générale.

Elles sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre ou communication verbale.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

L'association est administrée par un conseil qui est composé d'un Président, de deux Vice-présidents et de cinq membres nommés par l'Assemblée Générale dans les règles et formes prescrites par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Les Présidents de la LFH et de la VHL sont de droit Vice-présidents de l'ARBH.

Seules la LFH et la VHL peuvent présenter des candidats au Conseil d'Administration de l'ARBH. Ceux-ci doivent être membres soit de la LFH soit de la VHL.

Le Président sera élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple parmi les candidats présentés par la LFH et la VHL. Il ne peut pas être membre du Conseil d'Administration de la LFH, ni de celui de la VHL.

Au cas où le Président est membre de la LFH deux administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple parmi les candidats présentés par la LFH et trois administrateurs seront élus à la majorité simple parmi les candidats présentés par la VHL.

Au cas où le Président est membre de la VHL trois administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple parmi les candidats présentés par la LFH et deux administrateurs seront élus à la majorité simple parmi les candidats présentés par la VHL.

Les candidats au Conseil d'administration ne peuvent pas être âgés de plus de 70 ans au 1er janvier de l'année au cours de laquelle leur élection a lieu.

Le Conseil d'Administration nomme soit parmi ses membres soit en-dehors de ceux-ci, un secrétaire général et un trésorier qui peuvent ou non être rémunérés.

Au cas où le secrétaire général nommé par le Conseil d'administration n'est pas lui-même administrateur, il assistera de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative mais sans droit de vote.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 4 ans, qui prend fin à l'issue de la 4ème Assemblée Générale annuelle suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ils sont rééligibles et exercent leur mandat à titre gratuit, sauf si une rémunération leur est accordée en tant que Secrétaire Général ou trésorier.

Le mandat de Président ou d'administrateur se termine également pour cause de décès, démission ou révocation. Le Président et les administrateurs sont, en tous temps, révocables par l'Assemblée Générale.

En cas de démission ou de décès du Président, une Assemblée Générale sera convoquée endéans les 45 jours pour élire la personne qui terminera le mandat du Président démissionnaire ou décédé. Entretemps la fonction sera assumée par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de Vice-président. Le Vice-président le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur autre que le Président, la LFH ou la VHL a le droit, selon que l'administrateur concerné était membre de l'une ou de l'autre ligue, de coopter une personne dans le respect des présents statuts pour terminer son mandat pour autant que cette cooptation fasse l'objet d'une approbation à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, confier à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption cette fonction, ou en cas d'égalité d'années de fonction par celui qui est le plus âgé, ou encore à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si une majorité des administrateurs sont présents à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée avec le même agenda, laquelle peut valablement délibérer et prendre des décisions si au moins deux administrateurs sont présents.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, à son défaut, celle de son remplaçant est prépondérante.

Article 18

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il peut notamment et sans que l'énumération suivante soit limitative, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, donner main levée de toutes inscriptions d'office ou autres avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous droits spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière et Ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par le Président et un administrateur, sans avoir à justifier, vis à vis des tiers, de pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration pour autant que soient respectées les exigences de publicité de la loi du 2 mai 2002 en son article 26 novies, §3.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration ou le secrétaire général est spécialement délégué pour signer au nom de l'association toutes déclarations exigées par la loi.

Tous actes de gestion Ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par le secrétaire général ou même par des tiers membres ou non, que le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26 novies, § 3 de la loi du 2 mai 2002.

TITRE V : COMPTES ET JUSTIFICATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre de l'année civile se fait sur la base d'un rapport annuel établi par le Conseil d'Administration, comportant un bilan, un compte de résultats et un commentaire, ainsi que d'un rapport établi par les réviseurs aux comptes désignés chaque année par l'Assemblée Générale.

Ces réviseurs aux comptes ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration ni faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les 4/5ème de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, au moins quinze jours plus tard, et qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des 4/5 (quatre cinquièmes) des membres présents ou représentés.

Article 21

En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif social net une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet des présents statuts, à déterminer par l'Assemblée Générale dans les trois mois du dépôt dans le mois de la date de la décision emportant dissolution de l'association et, en cas d'inaction de l'Assemblée Générale pendant ce délai, par les membres du Conseil d'Administration en fonction à l'époque.

Toutefois, si l'Assemblée Générale appelée à statuer sur cette affectation estimait que celle prévue ci-dessus, est irréalisable ou simplement inopportune, ce dont elle demeure souverainement juges, elle pourrait sous réserve de l'exécution éventuelle de toutes clauses résolutives ou de retour des biens, attribuer l'actif social net à telles personnes physiques ou morales qu'elle jugerait convenables.

Article 22

Tout différend quelconque qui pourrait surgir entre les membres au sujet des présents statuts et notamment de leur interprétation ou de leur exécution, sera soumis à la Commission Belge d'arbitrage pour le Sport (CBAS), sur requête de la partie la plus diligente.

Sa sentence sera souveraine et ne pourra faire l'objet d'aucun recours quelconque.

TITRE VII : CAS NON PREVUS

Article 23

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présents statuts, est régi par le règlement d'ordre intérieur ou les décisions du Conseil d'Administration, ou à défaut, par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifiée par la loi du 2 mai 2002, ou par la loi qui viendrait à remplacer les lois précitées.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 02/06/2012:

Démission comme administrateur et secrétaire:

SEGHERS Jan, De Kerkhovelaan, 6 - 8300 Knokke

Réélection comme administrateur:

COUDRON Marc, rue du Long Chêne, 89 - 1970 Wezembeek-Oppem

KEUSTERS Patrick, Wanninckhove 26 - 2540 Hove

MONSEU Claire, Rue de Pavie 25 - 1000 Bruxelles

Réélection à la Gestion Journalière:

CAPELLE Jean-Christophe, Chaussée de Mont St. Jean, 4 - 1420 Braine Lalleud

Nomination comme administrateur:

HENET Yves, drève du Rembucher, 30 - 1170 Bruxelles

GOUGNARD Pierre, rue Chapelle aux Sabots, 23 - 1341 Cérroux-Mousty

GYSELS Erik, Kleine Steylen, 13 - 2850 Boom

VERVAET Astrid, Apostelhuizen 93/002 - 9000 Gent

BEKAERT Christophe, Rodenburgstraat, 5 - 8510 Rollegem